

GE_GERICHTE P/5676/2016 vom 30. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5676_2016

FR: GE_GERICHTE P/5676/2016 du 30 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE P/5676/2016 del 30 ottobre 2017

Regeste

PARTIE CIVILE ; POUVOIR D'EXAMEN LIBRE ; SOLIDARITÉ PARFAITE ; TORT MORAL ; DOMMAGE MATÉRIEL ; FRAIS DE LA PROCÉDURE ; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; HONORAIRES | CP.140

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). A teneur de l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. Cette condition est réalisée en l'espèce, la valeur litigieuse résultant des conclusions de la partie plaignante en première instance dépassant CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 et 91 al. 1 du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC – RS 272]), valeur litigieuse nécessaire à la recevabilité de l'appel civil autonome, conférant à la juridiction d'appel un libre pouvoir d'examen.

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, la partie lésée peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'art. 119 CPP et les motive par écrit (art. 123 al. 1 CPP). Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [CO - RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 2.1.2. Lorsque plusieurs débiteurs ont causé ensemble un dommage, ils

sont tenus solidairement de le réparer sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). Le débiteur peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette (art. 144 al. 2 CO). Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte (art. 147 al. 1 CO). L'application de l'art. 50 al. 1 CO suppose que les coresponsables causent ensemble un préjudice par une faute commune, hypothèse dans laquelle on parle de solidarité parfaite. La faute commune suppose une association dans l'activité préjudiciable, soit la conscience de collaborer au résultat, la faute pouvant être intentionnelle ou commise par négligence, le dol éventuel étant suffisant (L. THEVENOZ / F. WERRO [éd.], Commentaire romand : Code des obligations, volume I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 3 ad art. 50 CO). L'art. 50 al. 1 CO suppose également un lien de causalité entre le préjudice et la faute commise. Aussi, lorsque plusieurs personnes participent ensemble à une activité dangereuse, il importe peu de savoir laquelle d'entre elles est à l'origine du préjudice, de sorte que ce ne sont pas les actions séparées qui sont déterminantes, mais leur volonté commune. En outre, l'intensité de la participation des différents auteurs n'a pas d'importance, dès lors que sur le plan extérieur, le fait que l'un d'eux ait agi en tant qu'instigateur, auteur principal ou complice ne joue aucun rôle (L. THEVENOZ / F. WERRO [éd.], op. cit. , n. 4s ad art. 50 CO).

2.1.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2 non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Une comparaison du montant à allouer avec

d'autres affaires n'interviendra qu'avec circonspection, le tort moral ressenti dépendant de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Une telle comparaison peut toutefois se révéler, suivant les occurrences, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 705 ; 125 III 269 consid. 2a p. 274). A titre d'exemples, les indemnités suivantes ont été allouées à des victimes de brigandage : CHF 5'000.- à une personne âgée agressée dans la rue, laquelle a subi des fractures de l'épaule, ayant conduit à une réduction de la mobilité de son bras et nécessité la pose d'une prothèse et une hospitalisation de deux mois ainsi que des séances de physiothérapie et des opérations, la victime ayant également montré des signes d'anxiété, d'isolement ainsi que d'altération des activités sociales et de la vie quotidienne (arrêt du Tribunal fédéral 1A.294/2005 du 7 septembre 2006) ; CHF 5'000.- à une personne menacée avec un couteau et volée par deux inconnus, ces faits ayant entraîné non seulement un suivi psychothérapeutique et psychiatrique ainsi qu'un traitement médical mais également des symptômes de reviviscence, de l'anxiété, de l'hypervigilance et une altération de sa vie de couple (Ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI GE du 3 juillet 2007) ; CHF 5'000.- à une victime de vol à main armée (arme à feu appuyé contre le cou), ayant souffert d'un état de stress post-traumatique diagnostiqué pour lequel elle a suivi une psychothérapie et a été mise sous anxiolytiques et anti-dépresseurs (Ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI GE du 21 décembre 2004) ; CHF 5'000.- à une victime de brigandage, de tentative d'extorsion par brigandage et de vol d'usage, menacée de mort avec un couteau de cuisine par une connaissance qu'elle hébergeait chez elle, ces faits l'ayant amenée à effectuer un suivi psychologique (AARP/374/2016 du 21 septembre 2016 consid. 4). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274).

2.2.1. En l'espèce, force est de constater que les violences tant verbales que physiques subies par la victime sont importantes et de nature à lui causer une importante souffrance morale, de sorte que le principe d'une indemnisation pour le tort moral enduré lui est acquis, l'intimé ayant d'ailleurs acquiescé sur le principe aux conclusions civiles prises par l'appelant. Les photographies prises par la police et le constat médical, tout comme les déclarations de la victime et de ses deux agresseurs, attestent de la force des coups portés à l'appelant, qui a été frappé à la tête plusieurs fois, trainé au sol, maintenu par la force et étranglé. Cela étant, malgré l'intensité des difficultés d'audition et les répercussions sur sa scolarité alléguées, il est surprenant qu'il n'ait, à ce jour, pas consulté de spécialiste, hormis, immédiatement après les faits, des médecins des HUG, qui ne semblent pas non plus lui avoir prescrit de traitement ou lui avoir conseillé un quelconque suivi. Cela est d'autant plus étonnant que sa mère, avec laquelle il réside, n'a rien remarqué à ce sujet. Il n'a par ailleurs produit aucun document attestant des séquelles physiques ressenties, telles que maux de tête ou encore pertes de mémoire. Sur le plan psychologique, les circonstances brutales dans lesquelles l'attaque s'est déroulée ont sans conteste atteint l'intégrité du jeune homme. Craignant pour sa vie, il a ainsi été frappé et séquestré durant presque deux heures par deux individus, qui lui étaient totalement inconnus et dont il ne parvenait pas à saisir les motivations, tant ils lui semblaient instables. Il a également été forcé à introduire ces deux personnes au sein de son domicile, où dormaient sa mère et ses deux petits frères. L'impact émotionnel des faits a contraint la famille à avancer son déménagement et lui-même à renoncer à son projet de voyage humanitaire. Il y a toutefois lieu de retenir que l'appelant n'a pas jugé opportun d'entreprendre un suivi psychologique ou psychothérapeutique, pour des raisons qui lui sont certes propres, et n'a fourni aucune pièce relative aux souffrances psychiques inhérentes à

l'agression subie, soit perte de confiance en soi, troubles anxieux, altérations sur le plan socio-psychologique, isolement ou encore symptômes de stress post-traumatique. Quant à A_____, mis à part indiquer que son fils n'effectuait pas les mêmes sorties qu'auparavant, sans plus de précisions, et le déménagement précité, elle n'a pas fait état d'autres conséquences marquantes. Au vu de ce qui précède, la CPAR estime que l'indemnité de CHF 4'000.-, allouée en première instance, est adéquate, l'octroi d'un montant supérieur n'étant pas justifié par les circonstances, dès lors que les souffrances subies ne semblent pas avoir atteint l'intensité des cas jurisprudentiels mis en exergue, faute notamment de documents attestant d'un suivi médical ou psychique. Partant, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point. L'intimé et F_____ sont débiteurs solidaires de ladite somme, dans la mesure où elle résulte de la même cause, F_____ ayant été reconnu, de manière définitive et exécutoire, coupable de brigandage, de violation de domicile et de tentative de vol d'usage pour le même complexe de faits par jugement du Tribunal des mineurs du 28 octobre 2016. Par conséquent, dans la mesure où l'appelant a réclamé, comme il était en droit de le faire, l'intégralité de l'indemnité en réparation de son tort moral également à F_____, lequel a été condamné par AARP/_____/2017 du ____ 2017 à lui verser CHF 4'000.-, à ce titre, il convient de rappeler que le paiement de la totalité du montant par l'un des débiteurs éteint la dette de l'autre à concurrence et que le recours interne de l'un d'eux à l'encontre de l'autre est réservé. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'apporter une précision au jugement de première instance, en application de l'art. 404 al. 2 CPP, s'agissant de la solidarité parfaite existant entre les débiteurs. Il convient à ce titre de condamner D_____, conjointement et solidairement avec F_____, à verser à B_____ la somme de CHF 4'000.-, à titre d'indemnité en réparation du tort moral, avec intérêts à 5% l'an dès le 27 mars 2016. 2.2.2. S'agissant du dommage matériel, sur la base des documents produits par les appelants, il est impossible pour la Cour de céans d'établir précisément les frais médicaux pris en charge par l'assurance, en particulier la facture des HUG du 27 mars 2016 d'un montant de CHF 1'574.05, actuellement en suspens, ni même de déterminer quel montant restait à payer pour atteindre la franchise de CHF 1'500.- pour l'année 2016. En conclusion, les premiers juges ont estimé à raison ne pas être en mesure de chiffrer le dommage matériel ayant été supporté par l'appelant. Le renvoi à agir devant le juge civil se justifiait dès lors, conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP. L'appel sera partant rejeté également sur ce point.

E. 3

Les appelants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'Etat qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03] et 428 al. 1 CPP).

E. 4

4.1. L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de

cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi, l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parle des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2). 4.2.1. S'agissant des honoraires de première instance, les parties plaignantes réclament l'indemnisation de 37h30 d'activité totale. Jusqu'au 15 juin 2016, période commune aux deux procédures, aucun élément du dossier ne permet de distinguer une activité spécifique à la présente procédure en rapport aux faits litigieux, hormis 1h20 exclusivement consacrées pour des entretiens avec le Ministère public et des courriers à celui-ci. Il en résulte que toute l'activité supplémentaire développée jusqu'à cette date doit être considérée comme commune aux deux procédures, ce qui représente une durée totale de 9h40. Par conséquent, il convient de mettre à la charge du prévenu, conjointement et solidairement avec F_____, l'activité précitée, soit CHF 3'267.- au total, qui correspond à 2h05 au tarif horaire de CHF 450.-, 4h45 au tarif de CHF 350.- et 2h50 au tarif de CHF 150.- [CHF 3'025.-], plus l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 242.-]. Quant à l'activité développée exclusivement dans le cadre de la présente procédure, soit 1h20 jusqu'au 15 juin 2016 et 26h30 à partir du 16 juin 2016, il convient de retrancher 2h00, compte tenu de la durée effective de l'audience devant le Tribunal correctionnel. En outre, dans la mesure où les parties plaignantes ont obtenu gain de cause sur la culpabilité et partiellement sur leurs conclusions civiles, les prétentions de B_____ en réparation morale ayant été revues à la baisse et ce dernier ayant été renvoyé à agir devant le juge civil pour son dommage matériel, il se justifie de mettre à la charge du prévenu, en application de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, une indemnité correspondant aux deux tiers des frais de conseil des parties plaignantes. Ainsi, il convenait de condamner le prévenu aux deux tiers de l'activité déployée pour la présente procédure, soit 16h40 à CHF 450.-/heure et 9h10 à CHF 150.-/heure [CHF 5'919.-], plus l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 473.30] et les débours [CHF 528.-], ce qui représente une indemnité de CHF 6'918.-. Au vu de ce qui précède, il se justifiait d'accorder aux parties plaignantes une indemnité totale de CHF 10'185.- [CHF 3'267.- + CHF 6'918.-] pour les honoraires de leur conseil relatifs aux frais de première instance. Toutefois, compte tenu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, les indemnités, non contestées par l'intimé, accordées aux parties plaignantes par les premiers juges, en l'occurrence CHF 10'381.50, ne peuvent être remises en cause (art. 391 al. 3 CPP), de sorte que cette indemnité sera confirmée. Il convient de retrancher la part d'honoraires due conjointement et solidairement du montant accordé par les premiers juges et condamner D_____ au paiement de la différence, en la portant de CHF 6'918.- à CHF 7'114.50. En définitive, en application de l'art. 404 al. 2 CPP, le jugement de première instance sera modifié en ce sens que le prévenu sera condamné à verser à A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à titre d'indemnité pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance, avec intérêts à 5% l'an dès

le 16 juin 2016, d'une part, la somme de CHF 3'267.-, conjointement et solidairement avec F_____, et, d'autre part, CHF 7'114.50. 4.2.2. Au vu de l'issue du litige en appel, la demande d'indemnisation des parties plaignantes pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure sera rejetée (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario).

E. 5

5.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon un tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- (let. c) pour un chef d'étude. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.1.3. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

5.1.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 5.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'intimé paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, à l'exception du forfait pour activités diverses, qu'il convient de réduire à 10%, compte tenu de l'activité déployée en première instance, conformément aux principes précités. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'650.-, correspondant à 7h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure [CHF 1'500.-] plus la majoration forfaitaire de 10% [CHF 150.-], compte tenu de l'activité déployée en première instance, sans TVA, faute d'assujettissement. * * * * *